



## Résumé des mesures HPAI prévues pour l'hiver 2023/24

État au 16.11.2023 (peut être sujet à modifications en fonction de l'appréciation du risque et de l'évolution de la situation)

### HPAI parmi les oiseaux sauvages

#### *Région d'observation*

En fonction de l'appréciation des risques et de la dynamique de la grippe aviaire a proximité ou en Suisse, une **région d'observation** pourra être instaurée sur toute la Suisse et l'enclave de Büsingen jusqu'à la mi-mars 2024. Dans cette région, les exploitations de 50 oiseaux ou plus devront prendre les mesures de protection suivantes.

#### Mesures de protection :

- Les sorties de volailles ne pourront se faire que dans l'aire à climat extérieur fermée ou dans des aires de sorties protégées par filets (maillage 4cm). Sans ces mesures, les volailles devront être détenus en poulailler fermé.
- Détention séparée des espèces (*Galliformes*, *Anseriformes*, *Struthioniformes*)
- Mise en place de mesures de biosécurité : sas de protection sanitaire

Pour les détentions de moins de 50 oiseaux ces mesures sont fortement recommandées.

Les marchés, expositions ou autres manifestations dans la région d'observation seront autorisées pour autant que toutes les unités d'élevage participantes indépendamment de leur taille aient mises en place les mesures de protection pour une durée d'au minimum 21 jours avant la date de la manifestation.

#### *Région de contrôle*

Si un cas de HPAI se déclare chez les oiseaux sauvages, une **région de contrôle** de minimum 1km autour du foyer sera mise en place.

- Toutes les détentions d'oiseaux de la région de contrôle devront appliquer les mesures de protection indépendamment de leur taille.
- Toutes les volailles seront soumises à une interdiction de déplacement (sauf pour abattage direct).

### HPAI chez la volaille domestique

Si un cas de HPAI se déclare chez la volaille domestique, une zone de protection de 3 km et une zone de surveillance de 10km devront être mises en place.

Si la région d'observation est déjà en vigueur au moment où une détention de volaille est infectée par la grippe aviaire et en fonction de l'appréciation des risques, il est possible de réduire la zone de protection au foyer touché, la zone de surveillance à 3km et d'instaurer une zone intermédiaire jusqu'à à 10km dans laquelle les conditions d'exportation pourront être garanties.